



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Rennes, le 07 janvier 2025

Le Recteur

à

Mesdames les directrices

Messieurs les directeurs

Des établissements privés sous contrat

1er et 2<sup>nd</sup> degrés

**Division des Personnels des Etablissements Privés**

**DPEP**

Affaire suivie par :

**Laurence BRYONE**

T 02 23 21 75 64

[laurence.bryone@ac-rennes.fr](mailto:laurence.bryone@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

### **Objet : Changement d'échelle de rémunération**

Le décret 2022-671 du 26 avril 2022 a modifié les articles R914-15, R914-16 et créé l'article R914-15-1.

Les maîtres contractuels ou agréés ont la possibilité de changer d'échelle de rémunération.

L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de changement d'échelle de rémunération.

La présente note vient préciser la mise en œuvre de ce dispositif et fixe le calendrier des opérations.

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

#### **1 – Les conditions d'accès au dispositif**

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, P.EPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude,

Les maîtres en disponibilité doivent solliciter leur réintégration et les maîtres agréés doivent demander à bénéficier d'un contrat définitif pour bénéficier de ce dispositif.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des P.EPS, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit avoir également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Les candidats devront présenter les conditions réglementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et faire preuve d'une forte motivation.

Les demandes seront examinées au regard du contexte de l'emploi et des capacités d'accueil dans les disciplines du 2<sup>nd</sup> degré.

## **2 – La demande de changement d'échelle de rémunération**

La demande du maître (annexe 1) doit être adressée à la Division des Personnels des Etablissements Privés par l'intermédiaire du chef d'établissement pour le 3 février 2025 délai de rigueur. Elle aura fait au préalable, l'objet d'une réflexion murie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle. Un envoi dématérialisé est à privilégier : l'application « File Sender – Transfert sécurisé de fichiers » accessible à partir de Toutatice permet d'adresser des fichiers volumineux.

## **3 – L'examen de la demande.**

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par la DPEP.

En tant que de besoin un entretien pourra être organisé.

Des préconisations en termes de formation ou/et d'accompagnement par un tuteur pourront être faites et conditionner l'année probatoire.

Le maître sera informé de la décision.

## **4 – Le mouvement de l'emploi**

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération devra participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2.

Le précédent service du maître est protégé durant la période probatoire.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du second degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

## **5 - La période probatoire**

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire à temps complet.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire.

Il est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil.

Les classes à examen, la multiplication des niveaux d'enseignement, les heures supplémentaires années sont à proscrire durant cette période.

## **6 – La titularisation dans la nouvelle échelle de rémunération**

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le rapport du tuteur.

La Commission Consultative Mixte compétente est informée des situations.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

Pendant une période de 5 ans le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine sous réserve de trouver un service dans le cadre des opérations du mouvement. Il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par l'arrêté du 25 octobre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

La Division des Personnels des Etablissements Privés est à la disposition des enseignants pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de division



**Jacques GUEGAN**

Pièces jointes : calendrier  
Fiche de candidature